

## Commissions SAGE Rance-Frémur Baie de Beausais du 22/02/2010

### Les évolutions réglementaires depuis l'adoption du SAGE

### Contexte

- Retard dans la transposition de certaines directives dont directive cadre sur l'eau (DCE)
- Nombreux contentieux effectifs ou probables pour l'application de directives ou règlements
  - ⌘ eaux brutes (nitrate en Bretagne)
  - ⌘ eaux résiduaires urbaines
  - ⌘ poissons sous taille,...

## Les principaux textes

- Directives « baignade », stratégie marine, inondation
- Règlements anguille, hygiène alimentaire (conchyliculture)

## Les principaux textes

- « petite » loi sur l'eau du 23 avril 2004
- Loi « risques » du 30 juillet 2003
- Loi « Développement des territoires ruraux » dite LDTR du 23 février 2005
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006
- Loi « Grenelle 1 » du 3 août 2009

## Les principaux textes

- De nombreux décrets d'application , d'arrêtés et de circulaires (au total plus de 100 textes)
- Les lois et décrets sont codifiés (Codes de la santé, de l'environnement, rural, général des collectivités territoriales)
- Les lois dans la partie législative (Article L...)
- Les décrets dans la partie réglementaire (Article R.....)

## Les principaux textes

- A signaler pour l'assainissement:
- la révision des zones sensibles (9 janvier 2006)
- l'arrêté du 24 juin 2007 (nouvelles prescriptions pour la collecte, le traitement et l'autosurveillance)

## Les principaux textes

- Le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 avec
- 15 orientations fondamentales
- 68 dispositions
- Un programme de mesures annexé

## Les principaux textes

- Les arrêtés préfectoraux programmes d'actions « directive nitrate » révisés à plusieurs reprises
- Les arrêtés départementaux de juillet 2009 intègrent l'obligation de couverture hivernale des sols et d'implantation de bandes enherbées

**Loi N°2006-1772 du 31 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques**

- **Un constat « mitigé »**
- **Importance des contentieux européens**
- **Risque de non respect de l'objectif de bon état des eaux en 2015**
- **Phénomènes diffus mal maîtrisés (pollutions, prélèvements)**
- **Gestion des risques: inondations, sécheresse**

**Loi N°2006-1772 du 31 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques**

- **Un constat « mitigé »**
- **Manque de transparence du service public de l'eau et de l'assainissement**
- **Inconstitutionnalité des redevances des agences de l'eau (art. 14 loi de 1964)**
- **Obsolescence de l'organisation de la pêche**

## Loi N°2006-1772 du 31 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

- Le contexte : La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000
- Objectifs :
  - ⌘ retrouver le bon état écologique des eaux d'ici 2015
  - ⌘ réduire voir supprimer le rejet des substances polluantes
  - ⌘ faire participer le public à l'élaboration et au suivi des politiques
  - ⌘ tenir compte du principe de récupération des coûts

## Loi N°2006-1772 du 31 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

- Les orientations fondamentales de la loi :
  - ⌘ se donner les outils pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau
  - ⌘ améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau et transparence
  - ⌘ moderniser l'organisation de la pêche en eau douce

## Loi N°2006-1772 du 31 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

- Plan de la loi : 102 articles regroupés en cinq titres
  - α Titre I : Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques
  - α Titre II : Alimentation en eau et assainissement
  - α Titre III : Disposition relative à la préservation du domaine public fluvial
  - α Titre IV : Planification et Gouvernance
  - α Titre V : Dispositions finales et transitoires

## Loi N°2006-1772 du 31 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Titre I : Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques :

- Chap.1- milieux aquatiques
- Chap.2- Gestion Quantitative
- Chap.3- Préservation et restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

## Loi N°2006-1772 du 31 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

### Titre I :Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques : Chap.1- milieux aquatiques

*Traduction :*

\* modification des autorisations administratives des installations hydrauliques au plus tard en 2014 si leur fonctionnement ne permet pas la préservation des poissons migrateurs . Dans ce même délai , ces ouvrages doivent , sauf exception respecter un débit réservé de 10% du débit moyen contre 2,5% aujourd'hui

## Loi N°2006-1772 du 31 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

### Titre I :Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques : Chap.1- milieux aquatiques

\* obligation de respect de la **continuité écologique** imposés aux ouvrages sur certains cours d'eau pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'implanter des ouvrages

\*réservation de tranche d'eau dans les ouvrages dédiés à d'autres usages, notamment hydroélectriques , pour le maintien des équilibres écologiques et la satisfaction des usages prioritaires (eau potable)



## **Loi N°2006-1772 du 31 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques**

### **Titre I :Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques :**

#### **Chap.1- milieux aquatiques**

- \* délimitation des eaux libres et des eaux closes en tenant compte des conditions de circulation des poissons
- \* facilité d'accès aux berges des cours d'eaux domaniaux
- \* régime de transaction pour les infractions à la police de l'eau sous le contrôle du procureur de la république

## **Loi N°2006-1772 du 31 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques**

### **Titre I :Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques :**

#### **Chap.1- milieux aquatiques**

- \* obligation des riverains d'entretenir régulièrement les cours d'eau sans travaux néfastes pour les écosystèmes et la capacité des collectivités locales à s'y substituer par le biais d'opérations groupées par tronçon de cours d'eau

## Loi N°2006-1772 du 31 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

### Titre I :Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques : Chap.2- gestion quantitative

*Traduction :Article 20 LEMA*

\* **gestion équilibrée devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé , de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population**

\* **il doit être veillé lors de la satisfaction des différents usages les exigences :**

- ✓ **De la vie biologique du milieu récepteur , de la faune piscicole et conchylicole**
- ✓ **De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations**
- ✓ **De l'agriculture , des pêches et des cultures marines , de la pêche en eau douce**

## Loi N°2006-1772 du 31 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

### Titre I :Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques : Chap.2- gestion quantitative

*Traduction : article 21 LEMA*

- ✓ **Principe: permettre pour les exploitants agricoles la mise en place d'un programme contractuel avec un objectif de contractualisation**
- ✓ **En cas de souscription insuffisante possibilité (ou obligation) pour le préfet de rendre certaines mesures obligatoires**

## Loi N°2006-1772 du 31 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

*article 21 LEMA*

- ✓ Concerne l'amont des captages, l'érosion et les zones humides
- ✓ Le préfet délimite la zone concernée, puis arrête un programme d'action (qui en principe reprend le programme contractuel s'il existe) et fixe des obligations de souscription
- ✓ Pour les captages qui font l'objet d'une autorisation exceptionnelle avec plan de gestion le préfet à obligation de rendre certaines mesures obligatoires dans un délai d'un an (cas des prises d'eau en contentieux)
- ✓ Concerne aussi l'organisme unique mis en place pour la gestion de l'eau (irrigation)

## Loi N°2006-1772 du 31 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Titre I :Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques :

Chap.2- gestion quantitative

*Traduction : Sécurité hydraulique des barrages et des digues:  
inventaire des barrages et digues par les services de l'Etat et notification  
aux propriétaires de leurs obligations*

# Contenu des SDAGE

- De nombreuses missions déconcentrées depuis 2004 aux préfets coordonnateurs de bassins (zones vulnérables, zones de répartition des eaux, zones sensibles, transfert du domaine public fluvial,...)

# Contenu des SDAGE

**Art.74: le SDAGE comprend désormais aussi les orientations générales de la gestion des espèces piscicoles**

- Identifie les sous bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages est nécessaire

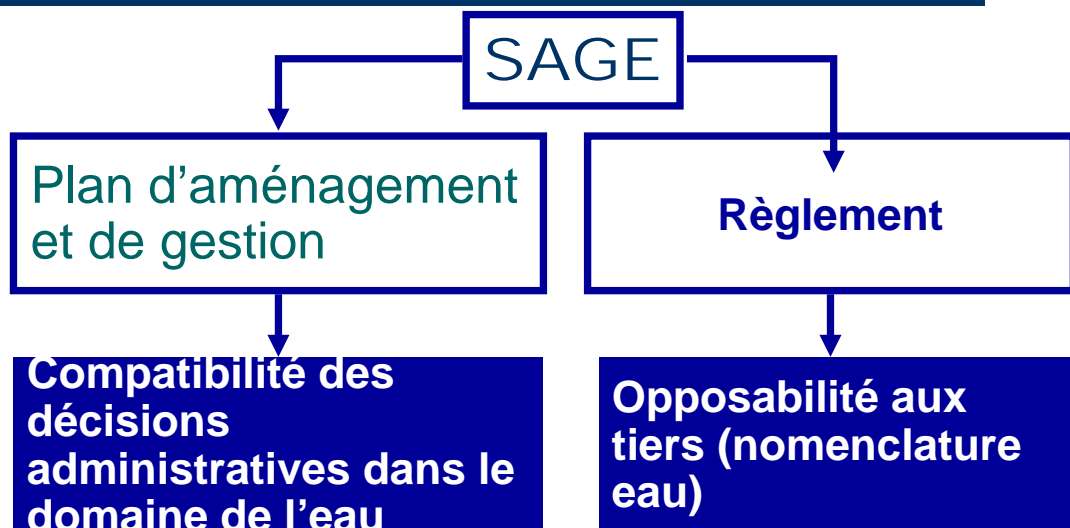
# SAGE

- **Art.75 : extension au domaine piscicole pour les SAGE**
- **Art.75 à 77: SAGE : simplification des procédures et renforcement de la portée juridique**
- **Art.81: Schéma départemental des carrières compatible avec SDAGE et SAGE dans un délai de 3 ans**

# SAGE

- *Gestion équilibrée de la ressource en eau (L.211-1 du CE)*
- *Gestion équilibrée de la ressource piscicole (L.430-1 du CE)*
- *Mise en compatibilité avec le Sdage sous 3 ans*
- *Périmètre et délai d'élaboration fixés par le Sdage ou à défaut par le préfet*

## Portée juridique du SAGE



## Portée juridique du SAGE

- Ne peut être en retrait par rapport à la réglementation générale ou au SDAGE
- Peut être plus exigeant que le SDAGE
- Doit réaliser à minimum toutes les missions obligatoires fixées par le SDAGE
- Peut réaliser tout ou partie des missions de caractère non obligatoire

## Portée juridique du SAGE

- Tout ne relève donc pas du SAGE
- Il faut donc en priorité s'intéresser aux missions obligatoires ou facultatives du SDAGE

## Milieux aquatiques

- Principe de non détérioration des eaux
- Nouveaux critères de définition du bon état par masse d'eau (nouvelle notion)
- Priorité à la biologie sur la physico chimie (sauf eau souterraine)
- Grille arrêtée pour eau douce (cours d'eau et plans d'eau) et eau souterraine

## Milieux aquatiques

- Critères non définitivement arrêtés pour eaux de transition (estuariers) et marines
- Les cartes départementales d'objectif de qualité des cours d'eau sont caduques depuis l'approbation du SDAGE
- Pour la physico chimie paramètres globalement inchangés sauf pour les nitrates (respect ou non des 50 mg/l)

## Milieux aquatiques

- Le bon état chimique est systématiquement requis
- Les seuils à respecter pour les différentes substances sont définies (NQE)



## Milieux aquatiques

- Nouvelles modalités de contrôle et de surveillance avec modification des réseaux
- Contrôles de surveillance pour la qualité globale
- Contrôles opérationnels pour les paramètres déclassants des masses d'eau à risque

## Milieux aquatiques

- Les autorisations sont délivrées si respect de l'objectif DCE pour la masse d'eau ou du SAGE s'il est plus exigeant
- Pour les masses d'eau dont la date pour l'atteinte du bon état est 2021 ou 2027 le report de délai ne vaut que pour le paramètre déclassant et lui seul

## Milieux aquatiques

- Le SDAGE intègre l'objectif de 2/3 des masses d'eau en bon état en 2015
- Le SAGE doit se baser sur l'objectif fixé par le SDAGE
- Il peut être plus exigeant pour certains paramètres

## Continuité écologique

- Procédure de nouveau classement des cours d'eau en cours (préfet coordonnateur de bassin)
- Le SDAGE comporte la liste des axes migrants
- Délai accéléré pour les cours d'eau classés pour l'anguille (fin 2011)
- La continuité écologique concerne aussi le transport des sédiments

## Continuité écologique

- Inventaire des ouvrages en cours sous pilotage ONEMA , à compléter par le SAGE qui doit également évaluer le potentiel hydro électrique
- Les réservoirs biologiques figurent dans le SDAGE
- Première liste d'ouvrages prioritaires prochainement arrêtée pour être annexée au programme de l'agence de l'eau

## Continuité écologique

- Inventaire des frayères en cours par ONEMA
- Objectif: application de la nomenclature « loi sur l'eau »

## Zones humides

- Inventaires confiés par le SDAGE au SAGE
- Réalisation pouvant être confiée aux collectivités, mais validation par le SAGE
- Les inventaires déjà réalisés devront être analysés et si nécessaire complétés

## Zones humides

- Le SAGE doit établir un plan d'action (y compris si nécessaire de reconquête) et de gestion
- Il peut définir:
- Les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)
- À l'intérieur des ZHIEP des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)
- Le préfet peut alors lancer une procédure « article 21 » ( délimitation, puis programme d'actions,...)

## Zones humides

- Le SDAGE impose une protection adaptée par les documents d'urbanisme
- Pour les zones urbanisables il est souhaitable d'utiliser pour la réalisation des inventaires les critères de classement utilisés pour la police de l'eau (arrêté du 24 juin 2008 modifié)

## Têtes de bassins versants

- Le SDAGE impose au SAGE:
- Un inventaire des têtes de bassin versant
- Une analyse de leurs caractéristiques écologiques et hydrologiques
- La définition d'objectifs et de règles de gestion adaptée

## Plans d'eau

- Le SDAGE identifie la retenue de Rophémel comme sensible à l'eutrophisation
- Les autorisations ICPE des élevages seront donc toutes revues dans les délais fixés afin d'imposer l'équilibre de la fertilisation phosphorée, ainsi que si nécessaire les autorisations de rejets des stations d'épuration
- Un plan d'action « érosion » doit être établi (procédure « article 21 LEMA »)

## Pollutions diffuses

- Programmes d'actions « directive nitrate » établis par le préfets
- Révision prévue prochainement pour les bassins versants «algues vertes » , puis après modification annoncée des textes nationaux
- Si le SAGE est plus exigeant, le programme d'action doit lui être compatible

## Pollutions diffuses

- Les programmes d'actions « directive nitrate » en cours ont pris en compte les dispositions du SDAGE qui découlent du Grenelle
- Quelques cantons ne sont plus classés en ZES du fait de l'évolution des cheptels
- Le suivi de la résorption est assuré en continu par les services de l'Etat, tout comme l'achèvement du PMPOA

## Pollutions diffuses

- La baie de Beaussais ne figure pas sur la carte des sites « algues vertes » du SDAGE
- Un programme de réduction des flux d'azote n'est donc pas obligatoire, mais relève de l'appréciation du SAGE

## Pollutions diffuses

- Pour les phytosanitaires évolution notable de la réglementation générale ( LEMA, plan Ecophyto, arrêtés préfectoraux « fossés »)
- Le SAGE doit comporter un plan de réduction des pesticides
- A noter le cas particulier de la nappe des Faluns non spécifiquement identifiée par le SDAGE (pesticides + nitrates)

## Littoral-baignade

- Directive baignade transposée par LEMA et progressivement mise en place
- Modalités de classement modifiées
- Objectif: tous les sites au moins en qualité « suffisante »
- Obligation pour les communes d'établir avant 2011 un profil de baignade



## Littoral-baignade

- Pilotage par les DDASS (ARS)
- Accompagnement par l'agence de l'eau
- Du fait de la modification des modalités de classement l'exigence actuelle du SAGE, plus forte que celle de la directive devra être précisée

## Littoral-baignade

- Pilotage par les DDASS (ARS) qui ont fait des simulations en utilisant les nouveaux critères
- Accompagnement par l'agence de l'eau
- Du fait de la modification des modalités de classement l'exigence actuelle du SAGE, plus forte que celle de la directive devra être précisée

## Littoral-conchyliculture

- Modification des modalités de classement lors du passage de la directive au règlement
- La zone impactant le gisement est en général bien plus vaste que celle qui impacte les sites de baignade
- Obligation pour le SAGE d'établir un profil des eaux conchylicoles
- l'exigence actuelle du SAGE devra être précisée

## Littoral-milieux

- Ne pas éluder le problème des algues toxiques ou des substances prioritaires
- Prendre en compte la prolifération des algues vertes
- Ne pas oublier les zones humides littorales
- Lien avec le projet de parc régional

## inondations

- Fortes prescriptions du SDAGE
- Mise en œuvre par les communes (PPRI, urbanisme)
- La nouvelle directive s'intéresse au bassin versant et non plus à la commune
- Le SDAGE demande aux SAGE à enjeu « inondation » d'avoir un volet « culture du risque »

## Conclusion

- Fortes modifications réglementaires depuis l'adoption du SAGE actuel
- Rôle important confié au SAGE et donc à la CLE
- Nécessité de cibler sur des sujets prioritaires ,de zoner si nécessaire et de bien identifier l'opportunité 'avoir recours au règlement
- Le programme de l'agence de l'eau vient d'être revu pour être en cohérence avec le SAGE, mais des efforts financiers seront inévitables